

ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE AU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES

DE LA COMMUNE DE BLIEUX (04)

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Enquête publique du 12 mai au 13 juin 2025

Enquête publique n°E25000021/13

Commissaire enquêtrice : Violaine BOUSQUET

I. Rappel de l'objet de l'enquête publique et des dispositions législatives et réglementaires

I.1 Objet de l'enquête publique

La commune de Blieux, située dans les Alpes de Haute-Provence au sein de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon (CCAPV), a actualisé en 2023 son schéma directeur d'assainissement.

Jusqu'alors la Commune disposait d'un schéma communal d'assainissement approuvé en 2004 qui classe l'ensemble du territoire communal en assainissement non collectif.

La Commune n'est pas donc pas équipé d'un système d'assainissement collectif : les eaux usées de l'ensemble des habitations sont traitées par des systèmes d'assainissement non collectif dont le taux de non-conformité observé lors des contrôles effectués en 2012 et en 2024 par les techniciens du Services Public d'Assainissement non collectif (SPANC) de la CCAPV apparaît particulièrement préoccupant.

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Blieux a pour but de définir, pour les différentes zones urbanisées et à urbaniser que compte la commune, un mode de collecte et de traitement des eaux usées adapté à la structure et à la nature des sols, à la densité de l'habitation et à la surface disponible ainsi qu'à l'objectif de qualité du milieu naturel.

La révision du schéma d'assainissement s'inscrit également dans une logique de mise en cohérence avec le plan d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 27/09/2022 et de recherche d'une solution de gestion des eaux usées la plus adaptée possible.

Ainsi le projet retenu prévoit que la zone relevant de l'assainissement collectif intègre les secteurs du vieux Village et des Ferrays, soit un total de 34 habitations auxquelles s'ajouteront potentiellement 10 supplémentaires dans le cadre des zones à urbaniser inscrites au PLUi.

Le coût total du projet est estimé à 750 000 € HT. La Commune entend déposer des demandes de subventions auprès des pouvoirs publics à hauteur de 80 % auprès de l'Agence de l'eau, de l'Etat, de la région. Le reste à charge de la s'élèverait donc à 150 000 € HT.

I.2 Dispositions réglementaires

La présente procédure relève des textes suivants :

- du code de l'environnement et plus précisément des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code précité ;
- du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-10, L.2224-8 et D.2224-5-1 à R.2224-22-6.

La directive européenne relative au traitement des eaux usées résiduelles urbaines (ERU) du 21 mai 1991, a été transposée en droit interne et plus précisément dans l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui rend obligatoire pour toutes les communes d'établir un zonage d'assainissement.

Aux termes de l'article L.2224-10 :

Les communes ou leurs groupements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositions d'assainissement.

Article R.2224-7

Peuvent être placées en assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R.2224-8

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Article R.2224-9

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

En application des dispositions législatives et réglementaires évoquées ci-dessus, Monsieur le Maire de la commune de Blieux a prescrit par arrêté n° AR_2005_09 du 4 avril 2025 l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.

II. Conclusions de la commissaire enquêtrice

2.1 Sur le cadre légal

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Blieux s'inscrit dans le cadre de l'obligation légale prescrite par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel :

Les communes ou leurs groupements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositions d'assainissement.

En outre, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, la commune a déposé une demande au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). L'Autorité environnementale (MRAe) a, par sa décision n° CE-2024-3784/2024DKPACA36 du 5 novembre 2024, dispensé le projet de zonage des eaux usées de la commune de Blieux d'une évaluation environnementale.

2.2 Sur la publicité de l'enquête

La publicité obligatoire préalable à l'ouverture de l'enquête (parutions dans la presse, parution sur internet et affichage) a été dûment constatée par la Commissaire enquêtrice :

Publication de l'avis dans la presse

Conformément au l'article L 123-10 du code de l'environnement, les modalités de publicité légale ont été réalisées par l'autorité organisatrice de l'enquête.

Un avis d'enquête (annexe 9) a ainsi été publié dans deux journaux (annexe 10) à deux reprises :

- par parution préalable dans le journal des Basses Alpes et Haute-Provence info en leur numéro respectif du 24 avril au 1^{er} mai 2025, soit quinze jours avant le début d'enquête ;
- par renouvellement de ces parutions dans le journal des Basses Alpes et Haute-Provence info en leur numéro respectif du 16 au 22 mai 2025, soit dans les huit jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Affichage sur les lieux du projet

La commissaire enquêtrice a constaté l'implantation par l'autorité organisatrice d'affiches au format réglementaire sur fond jaune :

- sur la porte d'entrée de la mairie de Blieux, à compter du 12 mai 2025 et pendant toute la durée de l'enquête ;
- au niveau du secteur du vieux Village.

Parution sur le site internet de la commune

La commissaire enquêtrice a demandé à l'autorité organisatrice d'informer le public via son site internet et d'y déposer le dossier d'enquête. Ainsi ce dernier était consultable sur le site internet de la commune de Blieux : <https://blieux.fr>.

Remarque : les mesures de publicité imposées par l'arrêté municipal ont été respectées assurant ainsi une information satisfaisante du public.

2.3 Sur l'accès du public au dossier

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de Blieux.

Pendant toute sa durée, le dossier d'enquête et les pièces qui l'accompagnent, ainsi que le registre des observations, ont été tenus à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie :

- tous les vendredis de 13h 30 à 17h ; à savoir les vendredis 16 mai 2025, 23 mai 2025, 30 mai 2025, 6 juin 2025 et 13 juin 2025,
- avec une ouverture exceptionnelle les lundis de 14h à 18h ; à savoir les lundis 12 mai 2025, 19 mai 2025, 26 mai 2025 et 2 juin 2025.

La consultation et le téléchargement du dossier pouvaient également s'effectuer sur le site internet de la commune : <https://blieux.fr>.

La secrétaire de la mairie a toujours veillé à ce que le dossier d'enquête ainsi que le registre soient disponibles en dehors des permanences.

Remarque : le public disposait de plusieurs moyens pour accéder librement au dossier, en prendre connaissance et exprimer, le cas échéant, ses observations.

2.4 Sur la qualité du dossier

Sur la forme le dossier d'enquête mis à disposition du public était conforme à la réglementation prévue par l'article Article R.2224-9 et sur le fond, le public et la commissaire enquêtrice ont trouvé les éléments nécessaires à la bonne compréhension du projet. Toutefois quelques compléments d'information ont fait l'objet de demandes de précision de la part de la Commissaire enquêtrice auprès de la Commune, de la CCAPV et du bureau d'étude CEREG.

2.5 Sur la qualité des échanges avec l'autorité organisatrice/maître d'ouvrage

Les échanges entre la Commissaire enquêtrice et Monsieur le Maire ont été fréquents et utiles à la bonne compréhension du dossier et de son contexte. La commissaire enquêtrice considère que l'autorité organisatrice s'est attachée à créer un climat de confiance et de transparence en répondant à ses demandes.

2.6 Sur la tenue de permanences

La Commissaire enquêtrice a tenu 4 permanences pour recevoir le public aux dates et heures suivantes :

Dates	Horaires
Vendredi 16 mai	9h00-12h00
Lundi 26 mai	14h00-17h00
Vendredi 6 juin	14h00-17h00
Vendredi 13 juin	9h00-12h00

Les 4 permanences ont eu lieu en mairie. Quinze personnes au total se sont présentées lors de ces permanences.

2.7 Sur la durée et le déroulement de l'enquête

Cette enquête s'est déroulée du 12 mai 2025 à 9h00 au 13 juin 2025 à 16h30, soit pendant 30 jours conformément à l'arrêté municipal ° AR_2005_09 du 4 avril 2025.

Remarque : la population a été régulièrement informée de la tenue de l'enquête publique, de son objet et des moyens à dispositions pour s'exprimer.

2.8 Sur la participation du public

Malgré l'ensemble des mesures mises en place pour informer le public de l'enquête et les inviter à y participer, **seize personnes** se sont mobilisées dans le cadre de cette enquête publique :

- trois personnes ont consulté le dossier sans laisser d'observations,
- une personne a consulté le dossier sans laisser d'observation, elle a remis ultérieurement un courrier,
- onze personnes ont consulté le dossier d'enquête et ont laissé une observation sur le dossier d'enquête,
- une personne a transmis une contribution écrite.

Cinq observations ont été apposées sur le registre d'enquête lors de la tenue des permanences et six ont été déposées sur le registre d'enquête en dehors des permanences.

Cette participation modeste a donné lieu à 13 observations écrites, il est comptabilisé :

- **7 avis favorables,**
- **2 avis favorables mais conditionnés** (à l'enterrement des réseaux pendant les travaux et à un traitement bactériologiques des eaux usées avant rejet),
- **4 avis négatifs dont deux demandant à se soustraire du zonage d'assainissement collectif.**

Les observations révèlent un questionnement partagé autour des thématiques suivantes :

- Thématique 1 : Financement du projet et modèle économique,
- Thématique 2 : Redevance annuelle,
- Thématique 3 : Qualité des eaux de l'Asse,
- Thématique 4 : Impact du défrichage pour installer la STEP,
- Thématique 5 : Accès à la STEP,
- Thématique 6 : Sous-dimensionnement de la STEP,
- Thématique 7 : Zonage d'assainissement,
- Thématique 8 : Étude d'autre solution d'assainissement,
- Thématique 9 : Obligation de raccordement,
- Thématique 10 : Calendrier du projet,
- Thématique 11 : Opportunité pour enterrer tous les réseaux.

III. Motivation et avis de la commissaire enquêtrice

3.1 Motivation de l'avis

Après avoir fait part de mes conclusions sur la régularité de la procédure, l'analyse du dossier d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale et les observations du public, j'ai procédé à une analyse du projet soumis à l'enquête publique.

➤ Des points positifs :

- **Un schéma d'assainissement davantage adapté au territoire communal**

Pour rappel, le choix d'un dispositif d'assainissement autonome est fonction de la nature du sol et des cinq critères suivants :

- Sol : valeur et perméabilité ;
- Eau : hydromorphie ou présence d'une nappe proche de la surface ;
- Roche : épaisseur du sol ;
- Pente : pente moyenne du sol ;
- Le foncier : la surface disponible de la parcelle.

Dans le cas du vieux Village :

- l'aptitude des sols est inaptes, la roche affleure ;
- l'habitat est dense et la surface disponible insuffisante pour créer un assainissement non collectif.

Au regard de ces caractéristiques, le secteur du vieux village ne peut être maintenu dans le zonage d'assainissement non collectif.

- **Un schéma d'assainissement établi en cohérence avec le plan local d'urbanisme intercommunal**

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune a été élaborée en cohérence avec le Plan local d'Urbanisme intercommunal de la CCAPV approuvé le 27/09/2022.

Il est prévu dix résidences principales supplémentaires à l'horizon 2030 du PLUi, soit un total estimé de 23 habitants supplémentaires. Le développement de la commune va se concentrer uniquement dans les contours de la zone déjà urbanisée principale du hameau des Ferrays et du vieux Village. Il est estimé la création de 5 logements individuels au Ferrays et de 4 lots destinés à l'habitat sur le Village.

- **Une économie d'échelle recherchée**

Le zonage d'assainissement inclut les Ferrays alors que les sols de ce secteur conviennent à l'assainissement non collectif.

Outre, sa mise en cohérence avec le PLUi, le projet raccordant les secteurs des Ferrays et du vieux Village au même système d'assainissement collectif permet une économie d'échelle par une mutualisation des coûts. Le calcul des coûts/habitation raccordée entre les scénarii 4 (qui inclut uniquement le vieux Village : 46 977 €) et 5 (qui inclut les secteurs du vieux Village et des Ferrays : 31 250 €) le confirme.

Remarque : pour toute les raisons évoquées ci-dessus, il me semble que le choix de réviser le schéma communal d'assainissement et de créer un assainissement collectif susceptible de desservir les secteurs du vieux Village et des Ferrays constitue une solution pertinente.

- **Une réponse adaptée à la non-conformité préoccupante d'un nombre important d'installations autonomes**

Le rapport de présentation fait état de contrôles de conformité réalisés par le SPANC de 64 installations (sur 73 existantes) en assainissement non collectif dans la commune de Blieux. Les résultats sont préoccupants car seule 9 installations sont jugées conformes à la réglementation en vigueur, 18 ont reçu un avis défavorable et 27 sont considérées hors normes.

Il me semble que cette situation est susceptible de présenter des risques tant pour la protection de la santé que pour la préservation de l'environnement.

Le nouveau schéma de raccordement d'assainissement qui prévoit la création d'une zone d'assainissement collectif pourrait permettre de raccorder une partie de ces logements, ceux du vieux Village et des Ferrays, à un réseau de collecte et de traitement davantage performant et conforme, en tous points, aux normes en vigueur en matière de protection de la santé et de préservation de l'environnement.

- **Un schéma d'assainissement compatible avec les documents de planification**

Dans la partie consacrée à la présentation du territoire, le dossier d'enquête publique consacre un paragraphe au cadre réglementaire environnemental et fait notamment référence au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Durance ainsi qu'au contrat de rivière de l'Asse. A ce titre, la commune doit atteindre le bon état écologique des masses d'eau et doit protéger la ressource aquatique du bassin versant de l'Asse.

Remarque : je considère que le projet de révision du zonage d'assainissement est compatible avec les documents évoqués plus haut sous réserve toutefois que le contrôle des installations autonomes soit poursuivi et que les travaux de mise en conformité ou de réhabilitation des installations défectueuses soient effectivement engagés.

- **Un schéma d'assainissement qui devrait permettre une meilleure prise en compte de l'environnement**

L'Autorité environnementale (MRAe) a, par sa décision n° CE-2024-3784/2024DKPACA36 du 5 novembre 2024, dispensé le projet de zonage des eaux usées de la commune de Blieux d'une évaluation environnementale. Elle a précisé dans ses considérants « qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaines et l'environnement ».

S'agissant du projet de création d'une station de traitement des eaux usées, il apparaît que le type de station à filtre de roseaux présente :

- une bonne capacité de traitement biologique,
- accepte très bien les variations de charge,
- génère de faibles nuisances olfactives et sonore,
- est bien intégrée visuellement à l'environnement du fait de son installation au sol et de la présence de filtres plantés roseaux,
- ne consomme pas d'électricité.

Il est précisé dans le dossier d'enquête que la future station d'épuration devra respecter des normes de rejet fixées par l'arrêté du 24 août 2015 en DBO₅, DCO et MES.

Par ailleurs, le bureau d'étude CEREG a précisé qu'afin de réduire, voire de supprimer les rejets vers l'Asse, il sera retenu la mise en œuvre à l'aval du rejet des eaux traitées de la station et avant l'Asse, une zone de rejet végétalisée qui servira de zone tampon entre la station et la rivière. Cette modalité qui sera approfondie en phase de maîtrise d'œuvre a été confirmée dans le mémoire de réponse du pétitionnaire.

Remarques : au regard des éléments évoqués ci-dessus, il me semble que le projet soumis à l'enquête publique n'aura pas d'impact négatif sur l'environnement ; il pourrait permettre une meilleure préservation de l'environnement sous réserve que 3 conditions soient remplies : poursuivre les contrôles sur les installations autonomes en priorisant les secteurs appelés à demeurer en assainissement non collectif, vérifier que la réalisation effective des travaux de remise en conformité s'effectue dans le délai imparti après un contrôle, s'assurer que 100 % des habitations concernées seront effectivement raccordées au nouveau réseau de collecte de traitement des eaux usées dans un délai de 2 ans après sa mise en service.

- **Un schéma d'assainissement qui n'a pas suscité majoritairement l'opposition du public**

Sur 13 observations écrites recueillies, 4 émettent un avis négatifs dont 2 expriment le souhait de se soustraire du zonage d'assainissement collectif pour des raisons principalement financières.

Si le projet suscite de nombreux questionnements d'ordre technique et financier, la population qui s'est exprimée n'est pas majoritairement contre ce dernier.

- **Un investissement lourd mais nécessaire**

Le coût global du projet est estimé à 750 000 € HT, ce qui constitue un investissement particulièrement lourd pour la commune qui devra emprunter.

Je note néanmoins que le projet retenu pourrait bénéficier de 76,92 % (et non de 80 % comme indiqué par le pétitionnaire) de financement public de la part de l'Agence de l'eau, du Département de l'Etat et/ou du parc régional du Verdon. Le reste à charge pour la commune s'élèverait à 173 100 € HT.

Comme le prévoit la commune, ce dernier sera compensé par la facturation de branchement au réseau de chaque abonné. Le montant du branchement estimé s'élève à 5 091 € par habitation sachant qu'actuellement 34 habitations sont d'ores et déjà potentiellement concernées par le raccordement au système d'assainissement collectif.

Remarque : au regard de l'intérêt que présente le projet pour la commune, le montant de l'investissement consenti par le maître d'ouvrage me semble raisonnable compte tenu des bénéfices attendus du projet et de sa durabilité.

- **Un projet conforme à l'intérêt général**

La création d'un réseau performant de collecte et de traitement des eaux usées apportera un réponse adaptée aux différentes difficultés rencontrées sur le territoire : taux important de non-conformité des installations autonomes, aptitudes des sols inapte au vieux village, densité d'urbanisation au vieux village, et contraintes techniques diverses (taille insuffisante de certaines parcelles, problème de l'exutoire,...).

Je considère pour ma part qu'au regard des désordres possiblement engendrés par des installations autonomes non conformes, la révision du zonage d'assainissement offre des garanties en matière de santé publique et de préservation de l'environnement dont bénéficie la commune.

Je considère donc que ce projet est **conforme à l'intérêt général**.

➤ **Des points de vigilance**

• **Zone en assainissement non collectif : poursuite des contrôles et réhabilitation des installations non conformes**

La révision du schéma communal d'assainissement prévoit la création d'une zone d'assainissement collectif couvrant les secteurs du vieux Village et des Ferrays. Le reste du territoire communal reste en zone d'assainissement non collectif.

La qualité globale du traitement des eaux usées de la commune devrait être favorablement impactée par la création d'un nouveau réseau de collecte raccordé à une station de traitement des eaux usées.

Pour autant, il importe que les contrôles sur les installations autonomes des parcelles ou secteurs non raccordés à l'assainissement collectif soient poursuivis. La compétence du SPANC étant au niveau de la communauté de communes, il convient de motiver les contrôles afin de vérifier la conformité des installations non encore contrôlées et de s'assurer pour les installations non conformes, que les travaux de remise en état prescrits lors d'un précédent contrôle ont été effectivement réalisés dans les délais prévu par la réglementation en vigueur.

• **Zone en assainissement collectif : un délai de raccordement à respecter pour une efficacité optimisée du réseau**

L'article L.1331-1 en vigueur du code de la santé publique précise que « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ».

L'amélioration de la prise en charge et du traitement des eaux usées de la commune sera largement conditionnée par le délai de raccordement au réseau collectif des 34 logements actuellement identifiés.

• **L'accès carrossable à la station d'épuration**

D'après le service du SATESE 04, l'accès aux stations d'épuration filtres plantés de roseaux doit impérativement être carrossable afin d'assurer leur bon entretien et leur durabilité. Or, les accès à la station ne sont pas évoqués dans le schéma directeur. Une question posée au pétitionnaire visant à faire préciser ce point a été posée dans le cadre du procès-verbal de synthèse, elle n'a pas reçu de réponse.

Remarque : les accès à la future station d'épuration reste un point de vigilance à ne pas minimiser pour garantir le bon entretien de la station et à termes sa durabilité.

3.2 Avis de la Commissaire enquêtrice

En conclusion de l'enquête relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de BLIEUX :

- Après avoir examiné les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'environnement et du Code général des collectivités territoriales relatives d'une part à l'enquête publique et d'autre part aux compétences des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dans le domaine de l'assainissement,

- Après avoir procédé à l'étude et à l'analyse du dossier mis à l'enquête publique,
- Après m'être rendue sur le terrain,
- Après avoir vérifié la mise en œuvre des obligations réglementaires de publicité de l'enquête,
- Après avoir tenu quatre permanences,
- Après avoir pris connaissance de la décision de la mission Régionale d'Autorité environnementale,
- Après avoir pris connaissance des observations du public,
- Après avoir pris connaissance des réponses apportées par Monsieur le Maire de BLIEUX

Je considère:

- Que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions contenues dans l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 4 avril 2025.
- Que le public a pu disposer, dans les documents mis à sa disposition :
 - o De toutes les informations utiles permettant d'apprécier le contexte, les enjeux et les objectifs de la révision du zonage.
 - o De toutes les éléments nécessaires pour comprendre le projet retenu par le maître d'ouvrage.
- Que le schéma d'assainissement proposé qui prévoit la création d'une zone d'assainissement collectif incluant les secteurs du vieux Village et des Ferrays permettra de raccorder dès sa mise en service 34 habitations à un réseau performant de collecte et de traitement des eaux usées.
- Que le schéma d'assainissement proposé qui prévoit la création d'une zone en assainissement collectif est plus adapté aux spécificités du territoire communal : aptitude des sols inapte à l'assainissement autonome du vieux Village.
- Que le schéma d'assainissement proposé apporte, pour le secteur intégré dans la zone en assainissement collectif, une réponse adaptée à la non-conformité préoccupante d'un nombre important d'installations autonomes.
- Que le schéma d'assainissement proposé est compatible avec les documents qui constituent le cadre réglementaire environnemental dont le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Durance et le contrat de rivière de l'Asse.
- Que le schéma d'assainissement proposé devrait permettre une plus grande prise en compte et une meilleure préservation de l'environnement.
- Que le projet de révision du zonage d'assainissement n'a pas suscité majoritairement l'opposition du public.

- Qu'au regard de l'intérêt que présente pour la commune et ses habitants, la mise en œuvre d'un nouveau schéma d'assainissement et des bénéfices attendus le montant de l'investissement consenti par le maître d'ouvrage semble raisonnable. Le coût global (collecte et traitement) du futur réseau d'assainissement collectif s'élèverait pour la commune à 173 100 € HT, déduction faite des subventions attendues.
- Que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de BLIEUX présente bien un caractère d'intérêt général,

En conséquence de tout ce qui précède, je donne un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de BLIEUX.

Mon avis s'accompagne toutefois de deux recommandations :

- Recommandation n°1 : Au regard des enjeux de santé publique et de préservation de l'environnement qui s'attachent à la qualité du traitement des eaux usées et à son impact sur la qualité de l'eau, il me semble indispensable que la Commune communique, après son approbation, sur le nouveau schéma d'assainissement, les objectifs poursuivis et l'importance de l'investissement consenti pour ce projet. Cette communication permettrait également de sensibiliser le public sur les obligations qui s'imposent tant pour l'assainissement non collectif (conformité des installations, délai de remise en état) que collectif (obligation de raccordement dans un délai de deux ans après mise en service du nouveau réseau).
- Recommandation °2 : dans l'objectif d'assurer la durabilité de la future station d'épuration filtres plantés de roseaux, il convient que cette dernière soit desservie par un accès carrossable afin d'anticiper les urgences et les difficultés de gestion, de faciliter son entretien et de permettre les interventions lourdes de curage.

Fait à Digne le 4 juillet 2025,

La commissaire enquêtrice,

Violaine BOUSQUET

